COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-03-01(C)

DATE : Le 6 novembre 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Maxime Béland — Membre
Mme Véronique Miller — Membre

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

OMAR SIRHAN, courtier en assurance de dommages des particuliers (certificat 192420)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :
ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES NOMS ET DES PRÉNOMS DE L'ASSURÉ S.F. ET DE S.F.F., DES COMPAGNIES IDENTIFIÉES DANS L'EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS ET RECOMMANDATIONS COMMUNES SOUS TD INC. ET 9527-XXXX QUÉBEC INC. ET DE TOUTES LES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PIÈCE SP-1 AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE

---

[1] Le 5 octobre 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2026-03-01(C) par visioconférence ;

[2] À cette occasion, la plaignante, Me Sandrine Bouchard, était représentée par Me Sandra Robertson et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Raphaël Ross ;

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte modifiée ;

[4] Ce faisant, celui-ci fut, séance tenante, reconnu coupable des infractions reprochées ;

I. La plainte modifiée

[5] Cela dit, la plainte modifiée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. À Longueuil, le ou vers le 22 octobre 2024, dans le cadre d'une souscription d'un contrat d'assurance automobile, l'Intimé a fourni à S.F. une explication fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur quant au motif du refus d'Intact Compagnie d'Assurance, en lui mentionnant que le refus était lié à l'immatriculation du véhicule plutôt qu'à ses antécédents criminels, en contravention avec les articles 25 et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de* dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

2. À Longueuil, le ou vers le 22 octobre 2024, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile N^{0} 502276XXX auprès de la Compagnie d'assurance Definity, l'Intimé a fourni à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur en indiquant « non » aux questions relatives au dossier criminel et à l'assurance antérieure au Canada, alors qu'il savait que S.F. avait des antécédents criminels, qu'il avait été assuré auprès de Pafco Compagnie d'assurance et qu'Intact Compagnie d'Assurance avait refusé le risque, en contravention avec les articles 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

3. À Longueuil, le ou vers le 24 janvier 2025, dans le courriel transmis à la souscriptrice de la Compagnie d'Assurance Definity, l'Intimé a faussement déclaré avoir validé avec ~~S.F. et~~ J.F.F. les informations inscrites dans ledit courriel, alors qu'il n'avait eu aucune communication avec J.F.F., en contravention avec les articles 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

4. À Longueuil, entre les mois de janvier et février 2025, l'Intimé a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré S.F. en ne respectant pas l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2), le tout en omettant de consigner plusieurs de ses interventions, communications et modifications apportées au contrat d'assurance automobile N^{0} 502276XXX de la Compagnie d'Assurance Definity, en contravention avec les articles 2, 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5) ~~et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r. 2).~~

II. Les faits

[6] La preuve[1] a permis d'établir les faits suivants :

- Lors d'un entretien téléphonique du 22 octobre 2024, l'intimé a fourni à son

[1] Pièces P-1 à P-16, SP-1 et SP-2

client S.F. une fausse explication quant au motif de refus d'Intact Assurance en lui mentionnant que le refus était lié à l'immatriculation du véhicule plutôt qu'à ses antécédents criminels (chef 1) ;

- L'intimé a reconnu que dans le cadre de la souscription d'une assurance-automobile auprès de Definity, il a fourni de faux renseignements indiquant « Non » aux questions relatives au dossier criminel et à l'assurance antérieure au Canada alors qu'il savait que son client S.F. avait des antécédents criminels, qu'il avait été assuré auprès de PAFCO Cie d'assurance et qu'Intact Assurance avait refusé le risque (chef 2) ;

- L'intimé a admis avoir répondu à un courriel de l'assureur Definity en déclarant faussement avoir vérifié auprès de J.F.F. les informations inscrites dans ledit courriel alors qu'il n'avait eu aucune communication avec J.F.F. (chef 3) ;

- Finalement, l'intimé a reconnu avoir été négligent dans la tenue du dossier de S.F. (chef 4) ;

[7] Il fut également mis en preuve que l'intimé avait déjà reçu un avis formel de l'ancien syndic de la Chambre de l'assurance des dommages pour des infractions semblables (SP-1) ;

[8] De plus, dans le cadre de la présente enquête, l'intimé a signé un engagement (SP-2) visant à suivre deux (2) formations, lesquelles ont été complétées avec succès au moment de la présente audition ;

[9] L'intimé a, en outre, témoigné pour affirmer qu'il est maintenant plus vigilant et prudent ;

[10] De surcroît, l'intimé précise que si le dossier est plus compliqué que prévu, il est plus strict pour l'accepter ;

[11] C'est à la lumière de ces faits que sera déterminée la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

III. Recommandations communes

[12] Les parties suggèrent, d'un commun accord, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 3 : une radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 4 : une amende de 2 000 $

[13] À cela s'ajoute la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimé, et la condamnation au paiement des déboursés ;

[14] D'autre part, il est entendu que les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente pour un total d'un (1) mois ;

[15] Par contre, l'intimé pourra acquitter le montant de l'amende, des déboursés et des frais de publication en six (6) versements mensuels et égaux avec déchéance du terme en cas de défaut de paiement ;

[16] Dans l'établissement de ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

Facteurs liés à l'intimé :

- Il est âgé de 46 ans ;
- Au moment des infractions, il avait environ treize (13) années d'expérience en assurance de dommages ;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire ;
- Il a un antécédent administratif, soit un avis formel daté du 1er octobre 2021 en lien avec le chef 1, tel qu'il appert de la pièce SP-1 ;
- Il a plaidé coupable aux quatre (4) chefs d'infraction ;
- Il a signé un engagement envers le Bureau du syndic de suivre deux (2) formations, tel qu'il appert de la pièce SP-2 ;

Facteurs liés aux infractions :

- Elles sont objectivement graves ;
- Ells sont au cœur de l'exercice de la profession ;
- Elles mettent en péril la confiance du public ;
- Elles ne visent qu'un seul client ;
- Elles ont duré environ quatre (4) mois ;
- Il y a répétition puisque, à trois (3) reprises, l'intimé a fourni, déclaré ou communiqué des renseignements, des informations ou des explications fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur ;
- S.F. n'a pas subi de préjudice financier car l'assureur a accepté la réclamation ;

[17] De surcroît, les parties ont soumis des décisions à l'appui de leur suggestion commune, soit :

Pour le chef 1 :

- *Chambre de l'assurance* c. *Grimard-Moisan*, 2025 QCCDCHA 17 (CanLII) /
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Lessard-Maranda*, 2025 CanLII 38065 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Stephens*, 2022 CanLII 115310 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Comtois*, 2022 CanLII 113631 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)

Pour les chefs 2 et 3 :

- *Chambre de l'assurance* c. *Grimard-Moisan*, 2025 QCCDCHA 17 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Lessard-Maranda*, 2025 CanLII 38065 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Comtois*, 2022 CanLII 113631 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)

Pour le chef 4 :

- *Chambre de l'assurance* c. *Grimard-Moisan*, 2025 QCCDCHA 17 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Stephens*, 2022 CanLII 115310 (QC CDCHAD)
- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Comtois*, 2022 CanLII 113631 (QC CDCHAD)

- *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD)

[18] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[2] ;

[20] De plus, le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte[3];

[21] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel[4] et, suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice[5] ;

[22] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation ;

B) L'approbation de la recommandation commune

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[6] et *Nahanee*[7], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

[24] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[25] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[8], soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession ;

---

2 *Castiglia* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;
3 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;
4 *Perron* c. *R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;
5 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;
6 Op. cit., note 5;
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);
8 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

- Le droit du professionnel de gagner sa vie ;

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »[9] ;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »[10] ;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*[11], reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*[12], précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[29] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties[13] ;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[31] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 4 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

---

9 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;
10 *Infirmières et infirmiers auxiliaires* c. *Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;
11 *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 16;
12 *R.* c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;
13 *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2019 QCTP (CanLII), par. 27;

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 3 : une radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 4 : une amende de 2 000 $

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2 et 3 seront purgées de façon concurrente pour un total d'un (1) mois ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans le *Journal de Montréal* le 31e jour suivant la signification de la présente décision, le tout aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant de l'amende, des déboursés et des frais de publication en six (6) versements égaux et mensuels, en cas de défaut, il perdra le bénéfice du terme.

(S) Me Patrick de Niverville

_____

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

(S) Maxime Béland

_____

M. Maxime Béland, agent en assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

(S) Véronique Miller

_____

Mme Véronique Miller, agente en assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

Me Sandra Robertson
Chambre de l'assurance
Procureure de la partie plaignante

Me Raphaël Ross
Lambert Avocats
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 5 octobre 2026 par visioconférence

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ